



## Délibération 2024/39

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PERET

Séance du 8 novembre 2024

Date de la convocation : 31/10/2024  
 Nombre de membres en exercice : 15  
 Nombre de votants : 9

Date d'affichage : 31/10/2024  
 Nombre de présents : 8  
 Dont procuration : 1

L'an deux mil vingt-quatre et le huit novembre à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Isabelle SILHOL.

Président : I.SILHOL

Présents : Magalie BILHAC, Bruno CASTES, Bernadette DEL-ROX, Stéphanie JEUNET, Pauline SOULAIROL, Christophe VIDAL, Dominique ZARAGOZA

Absents votants par procuration : Patrick LOUX, (procuration à C VIDAL)

Absents excusés : Estelle BONNIOL, Éric BONAFE, Grégory GUIZIOU, Muriel HUGOL, Christine NOHARET, Sébastien SILHOL,

A été nommé secrétaire : Bruno CASTES

**Objet : RETRAIT DELIBERATION N° 2024-35 DU 6 SEPTEMBRE 2024 PORTANT DECLASSEMENT DE LA VOIE COMMUNALE RUE VOLTAIRE DANS LE DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE EN VUE DE SON ALIÉNATION**

#### EXPOSE

Madame le Maire présente un courrier du contrôle de légalité de la préfecture de l'Hérault demandant à la commune de retirer la délibération 2024-35 et de réunir le conseil municipal pour délibérer à nouveau en tenant compte des remarques ci-dessous :

- « *Observation sur le fond de la délibération :*

*En premier lieu, la délibération indique en page 2 que le conseil municipal demande à Madame le maire de "mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin rural susvisé" et de "procéder à la vente aux riverains de ces parcelles pour l'euro symbolique".*

- *Le principe est que la modicité du prix (à l'euro symbolique) ou la gratuité peut être admise si la cession sert un intérêt général et est assortie de contreparties suffisantes pour la personne publique cédante, qu'il s'agisse d'une cession à une personne privée (arrêt n° 310208 du 25 novembre 2009 du Conseil d'État ; arrêt n°18VE00886 du 21 janvier 2020 de la Cour administrative d'appel de Versailles), ou une personne publique (arrêt n° 00BX01192 du 24 février 2005 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux ; arrêt n°17LY00882 du 9 juillet 2019 de la Cour administrative d'appel de Lyon). L'appréciation de l'intérêt général et l'existence de contreparties suffisantes permettant de justifier la cession à un prix bien inférieur à la valeur réelle du bien relèvent de l'interprétation souveraine du juge, qui s'effectue au cas par cas.*

*Or au cas d'espèce, le chemin rural ne peut pas être vendu à l'euro symbolique, puisque l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime indique explicitement que "si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales".*

*Ainsi, les propriétaires riverains doivent donc vous faire des propositions d'achat avec un prix. Pour estimer le prix du chemin, vous avez la possibilité de solliciter l'avis de la direction de l'immobilier de l'État (DIE).*

- *Observation sur la forme de la délibération :*

*Dans la partie "Absents votants par procuration : Estelle BONNIOL", la délibération doit mentionner le nom des conseillers ayant donné et reçu procuration.*

*En effet, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pour porter son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un*

*seul pouvoir. La délégation de vote ne peut être valable pour plus de 3 séances successives, sauf en cas de maladie dûment constatée (article L2121-20 du CGCT).*

*La délégation de pouvoir doit se faire par écrit et désigner le nom du mandataire ainsi que la séance concernée (TA de Lille, 9 février 1993, Barbier c/commune d'Annezin). Elle doit être mentionnée au procès-verbal de la séance.*

*Le conseiller concerné peut toujours révoquer ce pouvoir, même en cours de séance, du fait de sa présence physique. Il peut également le faire par un acte écrit et signé.*

*Ainsi, dans notre cas d'espèce, vous devez indiquer à qui Mme BONNIOL Estelle a donné procuration pour voter en son nom ».*

## **DELIBERE**

Le conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2024-35 en date du 6 septembre 2024 portant aliénation de la rue Voltaire partie Est et la cession aux riverains pour l'euro symbolique, frais de notaire et de géomètre à la charge de la commune ;

Vu la demande de retrait du contrôle de légalité de la Préfecture de l'Hérault ;

Considérant qu'il convient de retirer ladite délibération ;

A l'unanimité,

**RETIRE** la délibération 2024-35 du 6 septembre 2024 portant déclassement de la voie communale rue voltaire dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation.

*POUR : 9      CONTRE : 0      ABSTENTION : 0*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le secrétaire, Bruno CASTES



Le Maire, Isabelle SILHOL

